



ARRÊTÉ DU MAIRE n° 26-2025

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans la salle
des fêtes

Monsieur le Maire de Grentheville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;
Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1990 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le calvados, modifié par l'arrêté préfectoral du 9 février 1993 ;
Vu la réglementation du Code de la Santé Publique relative à la déclaration des débits de boisson entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011 ;
Vu la demande d'ouverture de débit de boisson temporaire présentée par Monsieur Aurèle POGNANT, Président de l'association Caen ça swing ;

ARRÊTE

- Article 1 - Monsieur POIGANT Président de L'association Caen ça swing est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du festival annuel de danse swing qui aura lieu à salle des fêtes de Grentheville du vendredi 13 juin 2025 au samedi 14 juin 2025.
- Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :
- 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
- 3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*
- Article 3 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions relatives à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de gendarmerie de Bretteville sur Laize sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur POIGNANT.

Grentheville, le 2 mai 2025

Le Maire,

Emmanuel BELLEE

